



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°20-2021

Objet : Avenant n°1 au marché n°2019-PS-006 relatif aux services de télécommunication : Lot 2 – service de données fixes – transfert du titulaire du marché vers la société mère - STELLA TELECOM SAS et CELESTE

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°50-2019 relative aux services de télécommunication : téléphonie mobile et service de données fixes – 2 lots,

CONSIDÉRANT que la société STELLA TELECOM SAS est transférée vers sa société mère CELESTE à la suite d'une opération de restructuration (fusion, absorption),

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 proposé par la société STELLA TELECOM SAS dont le siège social est situé 245 route des Lucioles, 06560 VALBONNE représentée par Mme Angélique DOLLÉ agissant en sa qualité de Responsable Administration des Ventes,
Le nouveau titulaire est la société CELESTE dont le siège social se situe 20 rue Albert Einstein, cité Descartes, 77420 CHAMPS SUR MARNE.

ARTICLE 2

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat Saint-Gilles, le 5 août 2021.

La Maire Adjointe,
Eliane ANDRAU



REÇU EN PREFECTURE

Le 06/08/2021

Application agréée E-lesaptes.com

22_DH-031-213105265-20210805-DH20_2021-R

VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°21-2021**

Objet : Mission de coordination SPS et de contrôle technique pour accompagner la réalisation des travaux d'amélioration énergétique de la salle des fêtes de l'Espace Boris Vian – Marché 2021 PS 011 – SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION ET SAS BUREAU ALPES CONTROLES

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs prestataires et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par les SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION et BUREAU ALPES CONTROLES,

Considérant la nécessité de réaliser une mission de coordination SPS et de contrôle technique pour accompagner la réalisation d'amélioration énergétique de la salle des fêtes de l'espace Boris Vian à La Salvétat Saint Gilles,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

De signer l'acte d'engagement proposé par la SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION située 9 cours de Triangle, 92400 PUTEAUX et représentée par Mr Joël MARTY agissant en sa qualité de chef de service,

De signer l'acte d'engagement proposé par la SAS BUREAU ALPES CONTROLES située Zac du Canal, le Zodique 1, passage de l'Europe, 31400 TOULOUSE et représentée par Mr Sébastien DE TERSSAC agissant en sa qualité de Responsable d'agence,

ARTICLE 2

De payer les factures correspondantes aux honoraires suivants :

MISSIONS	PRIX HT	PRIX TTC
Coordination SPS	1 890,00 €	2 268,00 €
Contrôle Technique	3 250,00 €	3 900,00 €
TOTAL DU MARCHÉ	5 140,00 €	6 168,00 €

La dépense est inscrite au budget 2021 à l'article 2313.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 5 août 2021.

La Maire Adjointe,
Eliane ANDRAU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/08/2021

Application agréée E. lequato.com

22_BN-031-213105265-20210805-002021_2021



DÉCISION DU MAIRE N°22-2021

Objet : Renouvellement de la convention de mise en fourrière des véhicules avec la SARL Garage du Casque

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 9 décembre 2015 relative à la mise en place d'une fourrière et à la signature d'une convention avec la SARL Garage du Casque,

Considérant que la convention arrive à échéance,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise en fourrière des véhicules,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention de mise en fourrière des véhicules avec la SARL Garage du Casque située 4 rue Paul Sabatier, 31270 CUGNAUX et représentée par Mr Jean GUERRERO en sa qualité de gérant.

ARTICLE 2

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 3 années à compter de la date d'effet.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 31 août 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 31/08/2021

Application approuvée E.kspalite.com



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°23-2021

Objet : Convention d'honoraires pour une mission d'assistance juridique entre la commune de La Salvétat Saint Gilles et le cabinet COLIN-STOCLET.

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une affaire juridique,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'honoraires avec le cabinet COLIN-STROLET, société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont le siège social se situe 14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 PARIS,

ARTICLE 2

De régler pour :

- Le dépôt d'une requête sommaire et l'établissement d'un mémoire complémentaire et le suivi de la procédure jusqu'à la décision sur l'admission : 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC
- L'établissement d'un mémoire en réplique si le pourvoi passe le cap de l'admission et le suivi de la procédure jusqu'à l'audience devant le Conseil d'Etat : entre 1 000,00 € et 1 500,00 € HT

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 6226.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 1^{er} septembre 2021.

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2021

Application agréée E-Exploite.com

22_DN-031-213105205-20210901-DN23_2021-R



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°24-2021

Objet : Convention d'honoraires pour une mission d'assistance juridique entre la commune de La Salvétat Saint Gilles et le cabinet COLIN-STOCLET.

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une affaire juridique,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'honoraires avec le cabinet COLIN-STROLET, société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont le siège social se situe 14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 PARIS,

ARTICLE 2

De régler pour :

- Le dépôt d'une requête sommaire et l'établissement d'un mémoire complémentaire et le suivi de la procédure jusqu'à la décision sur l'admission : 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC
- Si le pourvoi fait l'objet d'une décision d'admission, un honoraire complémentaire jusqu'à l'audience devant le Conseil d'Etat de l'ordre de 1 000,00 €.

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 6226.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 2 septembre 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2021

Application agréée E-lepiste.com

22_DH-031-213105265-20210902-DH24_2021-R



République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°25-2021

Objet : Avenant n°1 au marché n°2021 F 001 relatif à la fourniture de tickets restaurants – transfert du titulaire du marché NATIXIS INTERTITRES SA vers la société BIMPLI

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2194-6,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°13-2021 relative au marché 2021 F 001 et à la fourniture de tickets restaurants avec la société NATIXIS INTERTITRES SA,

CONSIDÉRANT que la société NATIXIS est transférée en totalité vers la société BIMPLI,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 proposé par la société NATIXIS INTERTITRES SA, située 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS et représentée par Mr Jean-Philippe BOBEE en sa qualité de chargé d'affaires secteur public,

Le nouveau titulaire est la société BIMPLI dont le siège social se situe 110 avenue de France, 75013 PARIS

ARTICLE 2

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

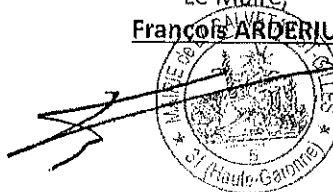
ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 6 septembre 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 07/09/2021

Application agréée E. Espalter.com



DÉCISION DU MAIRE N°26-2021

Objet : Annule et remplace la convention d'occupation du domaine public destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communication électriques ouvert au public - TDF

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n°23-2019 relative à la convention d'occupation du domaine public destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communication électriques ouvert au public,

Vu la convention d'occupation du domaine public destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communication électriques ouvert au public proposée par la société TDF

Considérant que la modification de certaines conditions,

Considérant la nécessité de signer une nouvelle convention avec la société TDF,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention convention proposé par la société TDF dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, représentée par Mr Patrice TESTE agissant en sa qualité de Responsable Parc de sites Midi-Pyrénées,

ARTICLE 2

TDF consent à verser :

- Une partie fixe d'un montant de 10 000,00 €,
- Une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs d'un montant de 2 500,00 € par opérateur.

Compte tenu de la présence de 2 opérateurs, la redevance s'élève donc à 15 000,00 € (non assujetti à la TVA).

La recette est inscrite au budget 2021 et suivants à l'article 70323.

ARTICLE 3

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

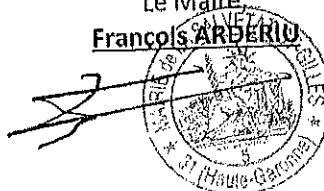
ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 9 septembre 2021.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/09/2021

Application après-Élévation.com

22_DH-031-213105265-20210909-DH26_2021-R



VILLE DE
LA SALVÉTAT SAINT-GILLES

République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°27-2021

Objet : Convention de gestion de la ludothèque « Jeux dé en Bulle » entre la commune de La Salvétat St Gilles et Léo Lagrange pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment l'article 59,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2020 relative aux délégations du Maire,

Considérant que la collectivité confie à l'association Léo Lagrange la mise en place, le fonctionnement et l'animation d'une ludothèque à La Salvétat Saint Gilles,

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les modalités entre les deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention proposée par l'association Léo Lagrange Sud Ouest située 4 bis rue Paul Mesplé, 31100 Toulouse et représentée par Mr PAUGAM agissant en sa qualité de directeur des services centraux Léo Lagrange Sud Ouest,

ARTICLE 2

En contre partie du service rendu, la commune versera la somme de 17 740,78 € à Léo Lagrange. Les factures seront établies à compter du mois d'octobre, le 1^{er} de chaque mois sur la base d'un quart du montant total soit 4 435,20 €.

La dépense est inscrite au budget 2021 à l'article 611.

ARTICLE 3

La convention est conclue pour une durée de 4 mois du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 14 septembre 2021.

Le Maire
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2021

Application agréée E-égalité.com

22_JN-031-213105265-20210914-DH27_2021-R



DÉCISION DU MAIRE N°28-2021

Objet : Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, transport des animaux vers le lieu de dépôt légal, ramassage des cadavres d'animaux et gestion de la fourrière animale – Marché 2021 PS 009 - SACPA

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs prestataires et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la SAS SACPA

CONSIDÉRANT la nécessité de gérer la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et de gérer la fourrière animale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat valant acte d'engagement proposé par la SAS SACPA située 12 place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX et représentée par Mr Jean-François FONTENEAU agissant en sa qualité de Président,

ARTICLE 2

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants (8589) soit 1,179 € HT /hab.
Montant annuel global : 10 126,43 € HT soit 12 151,72 € TTC

Le prix est ferme et non révisable la première année d'exécution du contrat. La rémunération du prestataire sera révisée de deux manières tous les ans et ce, à la date de renouvellement du contrat : en fonction de l'évolution de la population et en fonction du prix unitaire, conçue pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 611.

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Il peut être reconduit tacitement deux fois par période de 12 mois, sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat St-Gilles, le 21 septembre 2021.

Le Maire,
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE
le 23/09/2021
Application agréée E. lepalte.com

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLESRépublique française
Liberté – Égalité – Fraternité**DÉCISION DU MAIRE N°29-2021****Objet : Révision des prix unitaires des repas de la restauration scolaire – Marché 2019PS003 – COMPASS GROUP FRANCE**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°34-2019 relative au marché n°2019.PS.003 et à la restauration collective scolaire, crèches, périscolaire, personnels, seniors et CCAS,

VU le courrier du 21 septembre 2021 de Scolarest précisant la révision annuelle des prix selon les derniers indices connus,

CONSIDÉRANT que l'application de ces indices fait apparaître une augmentation de 1,16 % du prix des prestations,

DÉCIDE**ARTICLE 1**D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2021 :

MAIRIE DE LA SALVETAT ST GILLES				
	Ancien prix	Taux de revalorisation	Nouveau prix HT	Nouveau prix TTC
Repas maternelle	2,295	1,16 %	2,321	2,449
Repas élémentaires	2,606	1,16 %	2,636	2,781
Repas adultes	2,948	1,16 %	2,985	3,146
Repas animateurs CLAE et CLSH	2,740	1,16 %	2,772	2,925
Repas animateurs CLAE et CLSH COVID	4,555	1,16 %	4,607	4,861
Repas portage	4,555	1,16 %	4,607	4,861
6/9 mois	1,934	1,16 %	1,957	2,064
Caramel 10/18 mois	2,036	1,16 %	2,060	2,173
Caramel + 18 mois	2,189	1,16 %	2,214	2,336
Chapi 10/18 mois	2,036	1,16 %	2,060	2,173
Chapi + 18 mois	2,189	1,16 %	2,214	2,336
Anti diarrhéique	1,934	1,16 %	1,957	2,064
LÉO LAGRANGE				
Repas	3,178	1,16 %	3,215	3,392
CCAS LA SALVETAT ST GILLES				
Repas personnes âgées + repas seniors	4,555	1,16 %	4,607	4,861

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 611.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 21 septembre 2021.

Le Maire
François ARDERIU

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/09/2021

Application après F. Legat le 20/10/2021



République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°30-2021

Objet : Avenant n°2 -période initiale- au marché n°2016-PS-009 relatif à la gestion et à l'organisation des ALAE et ALSH – LEO LAGRANGE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2194-6,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°01-2017 relative au marché 2016-PS-009 et à la gestion et à l'organisation de l'ALAE et ALSH,

VU la décision du Maire n°51-2017 relative à l'avenant 1 – période initiale – au marché 2016-PS-009 et à la gestion et à l'organisation de l'ALAE et ALSH,

VU la proposition d'avenant concernant l'évolution des effectifs sur l'année 2020 (passage de 721 à 808 enfants) et la revalorisation du reversement du midi,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 proposé par l'établissement régional Léo Lagrange Sud Ouest situé 4 bis rue Paul Mesplé, 31081 TOULOUSE Cedex et représenté par Mr Jean-Louis VILON agissant en sa qualité de Président,

ARTICLE 2

Montant initial du marché	639 163,75 € TTC
Montant du marché suite avenant 1	770 683,38 € TTC
Montant de l'avenant 2	18 771,70 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant 2	2,44 %
Montant du nouveau marché	789 455,08 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2021, à l'article 611.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 8 octobre 2021.

Le Maire,
François ARDERIE



REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2021

Application agréée E. Inpôle 6000

22_DN-031-213105265-20211008-DMS0_2021-R



République française
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N°31-2021

Objet : Avenant n°3 -période initiale- au marché n°2016-PS-009 relatif à la gestion et à l'organisation des ALAE et ALSH – LEO LAGRANGE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2194-6,

VU la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

VU la décision du Maire n°01-2017 relative au marché 2016-PS-009 et à la gestion et à l'organisation de l'ALAE et ALSH,

VU la décision du Maire n°51-2017 relative à l'avenant 1 – période initiale – au marché 2016-PS-009 et à la gestion et à l'organisation de l'ALAE et ALSH,

VU la décision du Maire n°30-2021 relative à l'avenant 2 – période initiale – au marché 2016-PS-009 et à la gestion et à l'organisation de l'ALAE et ALSH,

VU la proposition d'avenant relatif au nouveau budget pour l'année 2020-2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 proposé par l'établissement régional Léo Lagrange Sud Ouest situé 4 bis rue Paul Mesplé, 31081 TOULOUSE Cedex et représenté par Mr Jean-Louis VILON agissant en sa qualité de Président,

ARTICLE 2

Montant initial du marché	639 163,75 € TTC
Montant du marché suite avenant 1	770 683,38 € TTC
Montant du marché suite avenant 2	789 455,08 € TTC
Montant de l'avenant n°3	2 095,10 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant 2	0,27 %
Montant total du nouveau marché	791 550,18 € TTC

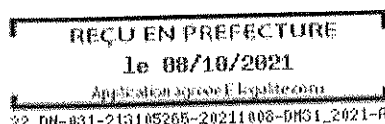
Les dépenses sont prévues au budget 2021, à l'article 611.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 8 octobre 2021.



Le Maire
François ARDERIU